

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 17

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Élargissement des conditions du constat du non respect des conditions imposées pour l'exploitation ou le transport.

Ce constat peut être fait aussi par le juge à l'occasion d'un contentieux.